

JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISANT LE JEUDI

ABONNEMENTS :
MONACO - FRANCE et COLONIES
Un an, 50 fr. ; Six mois, 25 fr.
ETRANGER (frais de poste en sus).

Les Abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois.

DIRECTION et REDACTION :
au Ministère d'Etat

ADMINISTRATION :
Imprimerie de Monaco, Place de la Visitation.

INSERTIONS LÉGALES :
5 francs la ligne.

S'adresser au Gérant, Place de la Visitation
Téléphone : 021-79

SOMMAIRE.

PARTIE OFFICIELLE

(Lois - Ordonnances - Décisions - Arrêtés)

Ordonnance-Loi établissant l'allocation de salaire unique.
Arrêté Ministériel portant nomination d'un garçon de bureau.
Arrêté Ministériel autorisant temporairement la vente du pain frais sous certaines conditions.
Arrêté Ministériel autorisant temporairement la vente et la consommation de la volaille et du lapin, tous les jours de la semaine.
Arrêté Ministériel autorisant une Société.
Arrêté Ministériel portant taxation des fruits et légumes.
Arrêté Ministériel fixant le taux minimum de l'allocation de salaire unique.
Arrêté Ministériel prescrivant la fermeture des magasins d'alimentation le lundi.
Arrêté Ministériel concernant le rationnement des farines simples et des semoules.
Arrêté Ministériel concernant le rationnement des farines composées.

PARTIE NON OFFICIELLE

(Avis - Communications - Informations)

AVIS ET COMMUNIQUÉS :

Vacance d'emploi.
Relevé des prix des légumes et fruits.

INFORMATIONS :

Représentation théâtrale donnée par le « Studio de Monaco ».

PARTIE OFFICIELLE

ORDONNANCES-LOIS *

ORDONNANCE-LOI instituant une allocation de salaire unique.

N° 326

LOUIS II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 278 du 20 octobre 1939 donnant délégation temporaire du Pouvoir Législatif ;

Vu la Loi n° 321 du 4 avril 1941 renouvelant la délégation de Pouvoir ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Une allocation dite « de salaire unique » est attribuée à tout ouvrier ou employé travaillant dans une profession commerciale, industrielle ou libérale.

Cette allocation est servie dans les formes et conditions prévues par la présente Ordonnance-Loi.

ART. 2.

L'allocation de salaire unique n'est due qu'aux travailleurs mariés et non divorcés ou séparés de corps qui ne bénéficient que

* Cette Ordonnance-Loi a été promulguée à l'audience du Tribunal Civil du 29 juillet 1941.

d'un seul revenu professionnel provenant de l'activité de l'un des conjoints seulement.

ART. 3.

L'allocation de salaire unique sera servie par la Caisse de Compensation dans les mêmes conditions que les allocations familiales.

ART. 4.

Les entreprises qui ont institué ou institueront un service particulier d'allocations familiales agréé par le Gouvernement, sont ou seront tenues de verser directement à leurs employés l'allocation de salaire unique.

Elles devront justifier de ces versements aux Agents chargés de l'application de la Loi, dans les mêmes conditions que celles prévues par les textes en vigueur sur les allocations familiales.

ART. 5.

Les dispositions de la présente Ordonnance-Loi ne sont pas applicables aux divers Services de l'État ou de la Commune, ni aux Services directement ou indirectement rattachés au Gouvernement dans lesquels les indemnités dites « de mariage » ont été ou seront instituées. Il en est de même pour les entreprises ou services privés qui servent à leurs employés, à la date de la promulgation de la présente Ordonnance-Loi, des indemnités de mariage ou de salaire unique.

Ces indemnités devront, en tout état de cause, être au moins égales à l'allocation de salaire unique.

ART. 6.

Les pénalités prévues par l'article 11 de la Loi n° 246 du 24 juillet 1938 seront applicables à la présente Ordonnance-Loi.

ART. 7.

La présente Ordonnance-Loi entrera en vigueur le 1^{er} août 1941.

La présente Ordonnance-Loi sera promulguée est exécutée comme Loi de l'État.

Fait en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq juillet mil neuf cent quarante et un.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État,
H. MAURAN.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu l'Ordonnance Souveraine (N° 2.508) du 1^{er} juillet 1941 constituant le Statut des Fonctionnaires, Employés, Agents et sous-agents de l'ordre administratif ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement des 11 et 15 juillet 1941 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Sangiorgio Jean-Laurent-Antoine est nommé Garçon de Bureau aux Services Budgétaires (5^{me} classe).

ART. 2.

Cette nomination aura effet du 1^{er} août 1941.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze juillet mil neuf cent quarante et un.

Le Ministre d'État,
É. ROBLLOT.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;
Vu l'Arrêté Ministériel du 23 décembre 1940, réglementant la fabrication, la consommation, le rationnement et la vente du pain ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 30 juin 1941, fixant les rations alimentaires pour le mois de juillet 1941 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 26 juillet 1941 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Jusqu'à nouvel ordre et par dérogation aux dispositions de l'article 11 de l'Arrêté du 23 décembre 1940, sus-visé, la vente du pain frais est autorisée lorsque les commerçants seront démunis de pain sorti du four depuis 24 heures.

ART. 2.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six juillet mil neuf cent quarante et un.

Le Ministre d'État,
É. ROBLLOT.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;
Vu l'Arrêté Ministériel du 14 novembre 1940, réglementant la vente de la volaille, du lapin et du gibier ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 5 mars 1941, interdisant les lundi et vendredi la consommation de toutes les viandes dans les restaurants ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 15 mai 1941, codifiant la réglementation des restaurants ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 26 juillet 1941 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Jusqu'à nouvel ordre et par dérogation aux dispositions des Arrêtés Ministériels sus-visés, l'exposition, la mise en vente, la vente et la consommation de la volaille (poulets, canards, pintades, dindes, oies, pigeons, etc...) et du lapin, vivants ou morts, sont autorisés tous les jours de la semaine.

Les commerçants de ces denrées devront vendre en observant les règles du rationnement la totalité de la volaille et du lapin le lendemain au plus tard du jour où la répartition leur en aura été faite.

ART. 2.

Les hôtels, les restaurants et établissements ouverts au public délivrant des repas à titre gratuit ou onéreux pourront servir de la volaille et du lapin seulement ces mêmes jours de vente autorisée.

ART. 3.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six juillet mil neuf cent quarante et un.

Le Ministre d'Etat,
É. ROBLLOT.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des Statuts de la Société Anonyme Monégasque « SAVY », présentée par M. Gabriel Chamberaud, Expert-Comptable ;

Vu l'acte en brevet reçu par M^e Settimo, notaire à Monaco, le 10 juillet 1941, contenant les Statuts de la dite Société, au capital de cinq cent mille (500.000) francs, divisé en cinq cents (500) actions de mille (1.000) francs chacune ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907 et 10 juin 1909 et par les Lois N° 71 du 3 janvier 1924 et N° 216 du 27 février 1936 ;

Vu la Loi N° 215 du 27 février 1936 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 22 juillet 1941 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société Anonyme Monégasque « SAVY » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les Statuts de la dite Société, tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 10 juillet 1941.

ART. 3.

Les dits Statuts devront être publiés intégralement dans le *Journal de Monaco*, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois N° 71 du 3 janvier 1924 et N° 216 du 27 février 1936.

ART. 4.

La création, dans la Principauté, d'établissement industriel, commercial ou autre, demeure subordonnée à l'obtention de la licence réglementaire et toute modification aux Statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'Etat est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit juillet mil neuf cent quarante et un.

Le Ministre d'Etat,
É. ROBLLOT.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 20 juillet 1941 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 28 juillet 1941 ;

NATURE DES PRODUITS	Unité	Prix à la production Frs	PRIX DE VENTE						
			GROS			DÉTAIL			
			Alpes-Maritimes et Monaco le kg. Frs	Importation le kg. Frs	Autres Départements le kg. Frs	Alpes-Maritimes et Monaco le kg. Frs	Importation le kg. Frs	Autres Départements le kg. Frs	
Aubergines.....	100 kgs	500	5.90	6.80	6.90	7.00	8.10	8.30	
Aux sans racine, queue 20 cm. maximum sec.....	»	600	6.70	8.00	8.20	8.00	9.60	9.80	
Artichauts sans feuilles, queue 14 cm. maximum.....	»	450	5.00		5.70	6.00		6.80	
Artichauts variété bretons.....	»	400	4.40		5.60	5.30		6.70	
Blettes.....	»	175	2.10			2.50			
Champignons de couche ou de Paris.....	»	2.200	24.80		35.00	28.50		42.00	
Champignons autres variétés.....	»	1.900	24.40		24.00	24.60		27.50	
Carottes équeutées vrac.....	»	325	3.75	4.50	4.60	4.50	5.40	5.50	
Carottes bottes de 1 kg.....	»	175	2.10		2.80	2.50		3.40	
Céleris du pays.....	»		6.00			8.00			
Choux.....	»	175	2.10	2.50	2.90	2.50	3.00	3.50	
Choux-fleurs catégorie unique.....	»	175	2.10		2.90	2.50		3.50	
Choux-fleurs primeur production locale.....	»	200	2.40		3.20	2.90		3.80	
Courgettes.....	»	300	3.60	4.30	4.50	4.30	5.20	5.40	
Concombres.....	»	400	4.60	5.10	5.20	5.50	6.10	6.20	
Épinards et Tétragones.....	»	250	3.00		4.00	3.60		4.80	
Haricots gris verts, fins.....	»	600	6.70	8.30	9.00	8.00	10.00	10.80	
Haricots gris verts moyens.....	»	400	4.50	5.75	6.30	5.40	6.90	7.60	
Haricots beurre mange tout.....	»	450	5.00	6.40	7.00	6.00	7.70	8.40	
Haricots à égrener.....	»	650	7.10	8.90	9.70	8.50	10.70	11.60	
Radis.....	100 B.	100	1.10			1.30			
Oignons bottes 1 kg. minimum (Cébette).....	100 kgs	200	2.30			2.80		3.90	
Oignons équeutés vrac sec queue maximum 3 cm.....	»	350	4.00	5.00	5.10	4.80	6.00	6.10	
Oignons de Charleval.....	»	200	2.30		3.25	2.80		3.90	
Navets botte de 1 kg.....	»	150	1.70		2.50	2.00		3.00	
Navets du midi.....	»	125	1.50		2.20	1.80		2.60	
Échalottes équeutées vrac.....	»	325	3.70	4.60	4.80	4.40	5.50	5.80	
Échalottes grises.....	»	600	6.80	8.00	8.10	8.20	9.60	9.70	
Pois mange-tout.....	»	450	5.50		7.00	6.60		8.40	
Petits Pois.....	»	300	3.70		4.60	4.40		5.50	
Poivrons toutes espèces (rouges, verts, jaunes).....	»	500	5.90		6.80	7.00		8.10	
Salades laitues.....	»	200	2.50		3.90	3.00		4.70	
Salades romaines.....	»	150	1.90		3.20	2.30		3.80	
Salades scarolles Chicorées.....	»	300	3.70		5.20	4.40		6.20	
Poireaux Midi.....	»	200	2.40		3.10	2.90		3.70	
Tomates production département.....	»	312	3.60			4.30			
Tomates autres départements.....	»	312		4.50	5.20		5.40	6.20	
Tomates petites lisses et côtelées.....	»	250	2.90	3.70	4.40	3.40	4.50	5.30	
FRUITS									
Abricots extra en plateau.....	»	1.000	12.90		15.20	15.50		18.20	
Abricots extra moins de 13 fruits au kilo maximum.....	»	1.000	12.90		14.10	15.50		16.90	
Abricots gros de 13 à 17 fruits au kilo.....	»	800	10.30		11.20	12.40		13.50	
Abricots moyens de 17 à 27 fruits.....	»	500	6.40		7.30	7.70		8.80	
Abricots petits plus de 28 fruits au kilo.....	»	300	4.00		4.80	4.80		5.80	
Abricots tout venant composition au kilo 20 % gros, 40 % moyens, 40 % petits.....	»	500	6.40		7.30	7.70		8.80	
Amandes vertes extra 60 fruits au kilo.....	»	800	9.20	10.20	10.30	10.20	11.10	11.30	
Amandes autres.....	»	300	3.50	4.20	4.40	3.90	4.60	4.80	
Bananes.....	»			9.00			11.70		
Cassis.....	»	800	9.60		10.80	11.50		13.00	
Cerises Anglaises, Montmorency, Reverçon, Impériales et similaires.....	»	1.200			16.80			20.20	
Cerises Griottes et Bigarreaux 1 ^{er} choix.....	»	900	11.80		12.90	14.20		15.50	
Cerises Bigarreaux blancs et cerises de choix.....	»	700	9.20		10.20	11.00		12.30	
Cerises Communes.....	»	500	6.60		7.60	7.90		9.10	
Fraises des bois, quatre saisons ou forcées.....	»								
Fraises Héricart.....	»	1.400	17.25		21.50	21.60		27.20	
Fraises docteur Morère.....	»	800	10.00		12.90	12.00		16.10	
Fraises tomates.....	»	500	6.20		8.50	7.75		10.50	
Fraises autres que Héricarts, docteur Morère et tomates.....	»	800	10.00		12.40	12.40		15.80	
Framboises en vrac.....	»	1.000	12.40		14.80	15.50		18.20	
Framboises avec queue, en paniers de 1 kilo 500.....	»	1.200	14.80		17.70	18.50		22.10	
Groseilles en grappes.....	»	500	6.00		7.00	7.50		8.70	
Groseilles à maquereau.....	»	350	4.20		5.25	5.30		6.50	
Melons.....	»	800	9.40		10.80	11.30		13.00	
Pêches extra au-dessous de 6 fruits au kilo.....	»								
Pêches extra plateau 6 à 8 fruits au kilo.....	»	1.000	12.25		15.40	14.60		18.50	
Pêches extra vrac.....	»	1.000	12.25		14.00	14.60		16.90	
Pêches grosses vrac et billots 9 à 12 fruits.....	»	800	9.80		11.40	11.80		13.70	
Pêches moyennes de 13 à 18 fruits au kilo.....	»	600	7.40		8.70	8.90		10.50	
Pêches petites plus de 18 fruits au kilo.....	»	400	4.90		6.10	5.90		7.30	
Pêches tout venant, composition au kilo 20 % gros, 40 % moyens 40 % petits.....	»	550	6.75		8.10	8.10		9.70	
Prunes burbanks Japonaises en billots lités.....	»	500	6.50	7.00	7.90	7.80	8.40	9.50	
Prunes en vrac.....	»	400	5.00	5.75	6.00	6.00	6.80	7.20	
Reine claud billots lités.....	»	600	7.70		8.60	9.30		10.40	
Reine claud en vrac.....	»	350	4.50		5.40	5.40		6.50	
Raisins Chasselas.....	»	850		12.10			14.60		

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'Arrêté Ministériel du 20 juillet 1941 sus-visé sont rapportées.

ART. 2.

Les prix maxima des fruits et légumes à la production, pour la vente en gros et au détail, sont fixés comme suit :

ART. 3.

Les prix à la production s'entendent pour marchandises rendues sur les marchés producteurs ou dans les magasins expéditeurs.

ART. 4.

Les prix de gros s'entendent marchandises rendues sur les marchés et comprennent toutes marges : freintes, transports et tous frais divers.

ART. 5.

Ces prix s'entendent pour la qualité la meilleure et la plus marchande. Toute diminution de qualité entraînera obligatoirement une minoration correspondante des prix fixés au tableau ci-joint.

ART. 6.

L'intervention successive de deux grossistes sur un même marché est interdite.

L'intervention successive sur ce même marché d'un grossiste et d'un réexpéditeur ne pourra donner lieu qu'au prélèvement d'une seule marge.

ART. 7.

Les vendeurs devront pouvoir justifier aux agents chargés du contrôle, la provenance des fruits et légumes offerts à la vente.

ART. 8.

Les ventes par les producteurs ou les expéditeurs seront obligatoirement faites emballages consignés.

Chaque colis devra comporter l'indication du poids et du prix unitaire.

ART. 9.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le le vingt-huit juillet mil neuf cent quarante et un.

Le Ministre d'Etat,
E. ROBLOT.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu l'Ordonnance-Loi N° 326 du 25 juillet 1941 ;

Vu la Loi N° 246 du 24 juillet 1938 portant création d'une Caisse Interprofessionnelle de Compensation pour les Allocations familiales ;

Vu l'avis émis le 3 juillet 1941 par la Commission des Allocations familiales ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 25 juillet 1941 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le taux minimum de l'allocation de salaire unique est fixé à :

5 francs par jour de travail ou 125 francs par mois.

ART. 2.

L'introduction de l'allocation de salaire unique ne pourra, en aucun cas, être une cause de réduction des salaires.

ART. 3.

Le présent Arrêté est applicable à compter du 1^{er} août 1941.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le le vingt-huit juillet mil neuf cent quarante et un.

Le Ministre d'Etat,
E. ROBLOT.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la Loi n° 265 du 2 octobre 1939, portant réquisition des personnes et des biens ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 16 juin 1940 portant réquisition de certains commerçants ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 30 janvier 1941 réglant les heures d'ouverture des magasins ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 21 juillet 1941, autorisant la fermeture des magasins d'alimentation le lundi ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 29 juillet 1941 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

A dater du 29 juillet 1941 les magasins de vente de produits alimentaires, devront être fermés tous les lundis.

ART. 2.

Toutefois, les commerçants qui vendent du lait au détail devront vendre cette denrée le lundi entre sept heures et dix heures.

ART. 3.

L'Arrêté Ministériel du 21 juillet 1941 sus-visé, autorisant la fermeture des magasins d'alimentation le lundi, est abrogé.

ART. 4.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le le vingt-neuf juillet mil neuf cent quarante et un.

Le Ministre d'Etat,
E. ROBLOT.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;
Vu l'Arrêté Ministériel du 14 mars 1940, fixant les modalités d'application des cartes de rationnement ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 25 janvier 1941, concernant les infractions en matière de cartes de rationnement ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 24 juin 1941, réglant la vente et la consommation de la pâtisserie, de la confiserie, de la biscuiterie et des préparations culinaires ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 30 juin 1941, fixant les rations alimentaires pour le mois de juillet 1941 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 8 juillet 1941, concernant l'établissement des cartes de rationnement ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 18 juillet 1941, prescrivant la déclaration d'arrivée des denrées alimentaires rationnées, contrôlées et libres ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 29 juillet 1941 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

A dater du 1^{er} août 1941 sont soumis au rationnement :

1° Les farines alimentaires de toutes céréales, et notamment de blé, seigle, orge, maïs, sarrasin, avoine, riz, de toutes légumineuses et notamment de haricots, lentilles, fèves, pois, soja ; les amylacés et notamment les féculés de pommes de terre, manioc, arrowroot et les amidons de blé, maïs, riz, que ces farines aient ou non subi une transformation : maltage, dextrinification ou autres ;

2° Les farineux aromatisés pour potages présentés sous forme de farines ;

3° Les semoules, grains perlés ou mondés, flocons de toutes céréales.

ART. 2.

Ces produits ne peuvent être obtenus qu'en échange de tickets de pain sur les bases suivantes :

A 100 grammes de pain correspondent 75 grammes de l'un quelconque des produits visés à l'article premier.

Par dérogation à l'alinéa qui précède, lorsque ces produits seront vendus en boîtes ou paquetages clos par le fabricant et portant sa marque :

Une boîte de 250 grammes net correspondra à 350 grammes de pain ;

Une boîte de 275 grammes net correspondra à 375 grammes de pain ;

Une boîte de 300 grammes net correspondra à 400 grammes de pain ;

Une boîte de 325 grammes net correspondra à 450 grammes de pain ;

Une boîte de 350 grammes net correspondra à 475 grammes de pain,

et ainsi de suite, chaque boîte étant remise contre des tickets représentant un poids multiple de 25 grammes égal ou immédiatement supérieur au poids d'équivalence (75 grammes de produits pour 100 grammes de pain).

ART. 3.

Dans un délai de trois mois à compter de la publication du présent Arrêté, les fabricants de produits visés à l'article premier ci-dessus seront tenus de porter sur chaque emballage l'indication de la quantité de tickets de pain à exiger lors de la vente.

ART. 4.

Les produits de biscuiterie contenant l'une quelconque ou plusieurs des farines visées à l'article premier ci-dessus ne pourront être acquis que contre remise de tickets de pain.

A 100 grammes de pain équivaldra une quantité de produits dont la teneur en ces farines est de 75 grammes.

Les produits de pâtisserie fabriqués avec des farines visées à l'article premier, conformément au deuxième alinéa de l'article premier de l'Arrêté Ministériel du 24 juin 1941, sus-visé, ne sont pas soumis au régime des tickets de pain.

ART. 5.

Les dispositions de l'Arrêté Ministériel du 18 juillet 1941 sus-visé, prescrivant la déclaration d'arrivée des denrées alimentaires rationnées, contrôlées et libres, sont applicables aux arrivages des denrées énumérées à l'article premier.

ART. 6.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le le vingt-neuf juillet mil neuf cent quarante et un.

Le Ministre d'Etat,
E. ROBLOT.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 14 mars 1940, fixant les modalités d'application des cartes de rationnement ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 25 janvier 1941, concernant les infractions en matière de cartes de rationnement ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 24 juin 1941, réglant la vente et la consommation de la pâtisserie, de la confiserie, de la biscuiterie et des préparations culinaires ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 30 juin 1941, fixant les rations alimentaires pour le mois de juillet 1941 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 8 juillet 1941, concernant l'établissement des cartes de rationnement ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 18 juillet 1941, prescrivant la déclaration d'arrivée des denrées alimentaires rationnées, contrôlées et libres ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 29 juillet 1941 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

A partir du 3 août 1941 sont soumises au rationnement les farines composées et notamment les produits de régime présentés sous forme de farine, les farines lactées, les farines diverses pour enfants et malades (à l'exception des farines composées, dites « petits déjeuners » et dont la teneur en cacao est supérieure à 10 %).

ART. 2.

Le coupon n° 7 du mois de juillet de la carte d'alimentation de chacune des catégories de consommateurs « E », « J1 » et « V » pourra, dès la publication du présent Arrêté, être échangé contre 250 grammes de produits visés à l'article premier.

ART. 3.

En outre, ces produits pourront être obtenus en échange de tickets de pain des catégories « E », « J1 » et « V » sur les bases suivantes :

A 100 grammes de pain correspondent 75 grammes de l'un quelconque des produits visés à l'article premier.

Par dérogation à l'alinéa qui précède, lorsque des produits seront vendus en boîtes ou paquetages clos par le fabricant et portant sa marque :

- Une boîte de 250 grammes net correspondra à 350 grammes de pain ;
- Une boîte de 275 grammes net correspondra à 375 grammes de pain ;
- Une boîte de 300 grammes net correspondra à 400 grammes de pain ;
- Une boîte de 325 grammes net correspondra à 450 grammes de pain ;
- Une boîte de 350 grammes net correspondra à 475 grammes de pain,

et ainsi de suite, chaque boîte étant remise contre des tickets représentant un poids multiple de 25 grammes égal ou immédiatement supérieur au poids d'équivalence (75 grammes de produits pour 100 grammes de pain).

ART. 4.

Ces produits pourront être également délivrés aux consommateurs des catégories « J2 », « J3 », « A », « T » et « C », munis d'un certificat médical, dans les conditions ci-après.

Ce certificat médical devra mentionner le numéro de la carte d'alimentation du malade, la quantité mensuelle prescrite et la durée du régime ; il sera valable pour un maximum de trois mois.

Sur présentation de ce certificat, le Service des Cartes de Rationnement procédera à l'échange, poids pour poids, des tickets de la feuille de pain de l'intéressé contre des tickets de pain « E » ou « V » jusqu'à concurrence de la quantité mensuelle prescrite.

Si la durée du régime excède la fin du mois en cours, les malades n'auront pas à renouveler leur certificat ; le Service des Cartes de Rationnement devra procéder automatiquement à l'échange ci-dessus au début de chaque mois sur présentation du même certificat.

ART. 5.

Dans un délai de trois mois, à compter de la publication du présent Arrêté, les fabricants de produits visés à l'article premier ci-dessus seront tenus de porter sur chaque emballage l'indication de la quantité de tickets de pain à exiger lors de la vente.

ART. 6.

Les dispositions de l'Arrêté Ministériel du 18 juillet 1941 sus-visé, prescrivant la déclaration d'arrivée des denrées alimentaires rationnées, contrôlées et libres, sont applicables aux arrivages des farines énumérées à l'article premier.

ART. 7.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf juillet mil neuf cent quarante et un.

Le Ministre d'Etat,
É. ROBLLOT.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNIQUÉS

Le Secrétariat Général du Ministère d'Etat donne avis qu'un emploi de Commis aux Services Fiscaux se trouve vacant.

Les candidats à cette fonction — qui devront être de nationalité monégasque — sont invités à adresser leur demande au Secrétariat Général du Ministère d'Etat dans le délai de 20 jours à compter de la publication du présent avis.

Les candidats devront être âgés de 21 ans au moins et de 35 ans au plus à la date du 21 août 1941.

Les demandes devront être accompagnées de toutes pièces d'identité, certificats de nationalité et médical, titres et documents.

Les demandes seront examinées et la nomination interviendra sur titres ou, s'il y a lieu, à la suite d'un concours.

Le traitement minimum de début afférent à cette fonction est fixé à 15.120 francs, majoré, s'il y a lieu, des indemnités de famille.

Enfin, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'Ordonnance Souveraine (N° 2.508) du 1^{er} juillet 1941 constituant le Statut des Fonctionnaires, agents et employés de l'Ordre Administratif, un stage pourra être exigé.

Le Service du Ravitaillement Général, Section du Contrôle des Prix, a établi la mercuriale des légumes et fruits sur les marchés de la Principauté à la date du 29 juillet 1941 :

Légumes	
Aubergines.....	kilog. 7 »
Blettes.....	— 2.25 à 2.50
Champignons.....	— 25 » à 27.60
Carottes.....	— 2.50 à 5.60
Choux.....	— 2.25 à 2.50
Courgettes.....	— 3.25 à 4.20
Concombres.....	— 5.50
Haricots.....	— 5.40 à 8 »
Radis.....	botte 0.75 à 1.40
Oignons.....	kilog. 2.80 à 6.20
Navets.....	— 2.50
Poivrons.....	— 7 »
Salades.....	— 2.30 à 3 »
Poireaux.....	— 2.90
Tomates.....	— 3.40 à 6.20
Fruits	
Abricots.....	kilog. 4.80 à 15.50
Amandes fraîches.....	— 3.90 à 10 »
Groiseilles.....	— 7.50
Melons.....	pièce 8.40 à 23.50
Pêches.....	kilog. 6 » à 18.50
Prunes.....	— 5.50 à 9.50
Poires.....	— 10 » à 15 »

(Signé:) GILLOUX,
Chef de Section : Contrôle des Prix.

INFORMATIONS

Les jeunes et actifs dirigeants du Studio de Monaco ont donné, samedi soir, dans la salle du Théâtre des Beaux-Arts obligeamment prêtée par la Société des Bains de Mer, la représentation d'un amusant et spirituel vaudeville : « Atout... Cœur » de Félix Gandera.

S. A. S. le Prince Souverain et S. A. S. le Prince Rainier qu'accompagnaient la Comtesse de Baciocchi et le Capitaine Ardant ont honoré cette représentation de Leur présence.

La loge du Gouvernement était occupée par S. Exc. le Ministre d'Etat et M^{me} Roblot.

La salle où l'on remarquait de nombreuses notabilités, était entièrement remplie.

Il n'est que juste de dire que l'interprétation a été excellente dans son ensemble et que les principaux rôles ont été remarquablement tenus par M^{lle} Elsa Nicorini, d'un grand charme et d'une sensibilité délicate ; M^{lle} Ketty de Bern, bien jeune pour son rôle de mère, mais exubérante et agitée comme l'exigeait son personnage ; M. Marcel Primault dont la voix est belle, qui dit juste et qui trouve l'émotion dans la simplicité ; MM. Gaston et Roger Olivie, comiques pleins d'entrain, M. Alex Valdor, magistrat solennel.

Les décors, d'un modernisme très séduisant, étaient de Charles Roux. La mise en scène avait été réglée par M. Roger Olivie.

Le public a fait fête aux jeunes artistes amateurs et les a longuement applaudis.

Le lendemain, dimanche, une seconde représentation de la même pièce a été donnée avec le même succès.

AVIS

(Première Insertion)

M. Jacques WITTOUCK fait savoir qu'il a l'intention de demander le changement de nom de sa fille adoptive afin qu'elle s'appelle dorénavant uniquement **Élisabeth WITTOUCK**.

Avis est donné conformément à la Loi que toute personne se prétendant lésée par cette demande de changement de nom pourra, dans le délai de six mois qui suivra la dernière insertion, élever opposition auprès de M. le Directeur des Services Judiciaires.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

Cession de Fonds de Commerce
(Première Insertion)

Suivant acte reçu par M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, Principauté, sousigné, le vingt-quatre juillet mil neuf cent quarante et un, M. Eugène ARBUSTINI, demeurant à Monte-Carlo, 26, avenue de l'Annonciade, a cédé à M. Jean-Charles LÉONCINI, demeurant à Monte-Carlo, 6, avenue Princesse-Alice, le fonds de commerce d'entreprise et transport en commun, connu sous le nom de *Cars Romains* excursions, transports de marchandises, service postal et correspondance avec la S. N. C. F. que le vendeur exploite sur la ligne Monaco au Golf du Mont-Agel par le Mont-des-Mules et La Turbie, et retour.

Opposition, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo, notaire, dans le délai de dix jours à compter de la date de la deuxième insertion.

Monaco, le 31 juillet 1941.

(Signé:) A. SETTIMO.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

Cession de Fonds de Commerce
(Deuxième Insertion)

Suivant acte reçu par M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, soussigné, le six juin mil neuf cent quarante, Monsieur Martial-Alcide CONSTANTIN, commerçant, demeurant à Monaco, 11, boulevard Prince-Rainier, a cédé à Monsieur Ernest LUZZO, barman, demeurant à Monaco, 23, boulevard Charles-III, le fonds de commerce de buvette, restaurant, comestibles, dénommé « *Bar-Restaurant de la Belle de Mai* », situé à La Condamine, villa Mantiero, 11, boulevard Prince-Rainier.

Opposition, s'il y a lieu, dans les dix jours, à compter de la date de la présente insertion, au domicile élu en l'Etude de M^e Settimo.

Monaco, le 31 juillet 1941.

(Signé:) A. SETTIMO.

Le Gérant : Charles MARTINI

Imprimerie de Monaco. — 1941